



n° 108 - 2014

... Actu de la semaine ...

Règlementation applicable à l'utilisation d'une source d'eau privée ou d'un système de récupération d'eau

Le raccordement au réseau d'eau potable n'est pas une obligation pour les usagers. En effet, un usager qui ne souhaite plus être raccordé n'a aucune justification à fournir au service de distribution. Aucune somme n'est due si le particulier ne bénéficie pas d'un raccordement et s'il n'existe pas d'abonnement.

Néanmoins, lorsque le logement est loué, le propriétaire doit délivrer au locataire un logement décent, sans risque manifeste pouvant porter atteinte à sa sécurité physique ou à sa santé. Le logement doit notamment comporter une installation d'alimentation en eau potable assurant à l'intérieur du logement la distribution avec une pression et un débit suffisants.

Toutefois, les textes ne précisent pas la source d'alimentation en eau potable, qui peut donc provenir du réseau public ou d'un puits privé.

S'il s'agit d'un puits privé, le propriétaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la potabilité de l'eau. Pour la satisfaction de tout ou partie des besoins domestiques, le propriétaire doit nécessairement, et préalablement à toute location, procéder à la déclaration de l'ouvrage en mairie. Pour rappel, le Règlement Sanitaire Départemental du Tarn dispose que « dans toutes les agglomérations - possédant un réseau de distribution publique d'eau potable toutes les voies publiques ou privées doivent dans tous les cas où cette mesure est techniquement réalisable, comporter au moins une conduite de distribution.

Tout immeuble desservi par l'une ou l'autre de ces voies qu'il soit directement riverain ou en enclave, doit être relié à cette conduite par un branchement - suivi d'un réseau de canalisations intérieures qui met l'eau de la distribution publique, et sans traitement complémentaire, à la disposition de tous les habitants de l'immeuble, à tous les étages et à toutes heures du jour et de la nuit.»

Concernant les eaux issues de recyclage, seule l'utilisation des eaux de pluie est aujourd'hui possible, pour l'alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge dans les habitations. La substitution de l'eau potable par de l'eau de pluie peut permettre de satisfaire à peu près les 2/3 de la consommation en eau domestique pour les usagers qui le souhaitent. Les eaux, issues des puits privés ou récupérées, utilisées à l'intérieur du bâtiment qui sont renvoyées vers les égouts sont par ailleurs soumises à la taxe d'assainissement. Le propriétaire doit alors faire une déclaration d'usage en mairie et évaluer les volumes utilisés à l'intérieur des bâtiments pour calculer la taxe.

Source :
réponse ministérielle du 25/2/2014, n° 41416



Réalisé le 25 avril 2014